



Décision N°2022/28

Avenant à la Convention Territoriale Globale 2020-2023



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Avenant à la Convention Territoriale Globale 2020-2023

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019-49 – Enfance Jeunesse – Convention Territoriale Globale (CTG) autorisant le maire en exercice à signer la convention CTG ainsi que tous avenants ou documents y afférant ;

Considérant l'avenant à la CTG COVE présenté par la Caisse d'allocation familiale (CAF) visant à prolonger d'un an la durée de la convention soit jusqu'au 31/12/2024 ainsi que l'intégration de 7 nouvelles communes ;

Considérant que cet avenant ne vient pas modifier substantiellement la convention originale signée par la commune en 2020 ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant à la CTG présenté par la CAF visant à prolonger d'un an la durée de la convention soit jusqu'au 31/12/2024 ainsi que l'intégration de 7 nouvelles communes ne venant pas modifier substantiellement la convention originale, il est validé par le maire ;

Article 2 : Il fera l'objet d'une signature conjointe par l'ensemble des parties liées à la CTG à savoir la CAF, la MSA, les communes participantes et la communauté d'agglomération La CoVe ;

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente décision sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Mazan, le 5 décembre 2022

Le maire

Louis BONNET



(La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat)